

la livre.
la livre.
la livre.

Coloré
la livre
la livre.
la livre.

douzaine
douzaine
douzaine

par 90 lbs.
par 90 lbs.
par 80 lbs.
par 80 lbs.
par 80 lbs.

Valeur com-
parative en
argent

1.00
.93
.73
.62 1/2
.58
.50
.50
.49
.47 1/2
.45 1/2
.45 1/2
.45 1/2
.42
.39

des engrais
ement com-
ce tableau,
ur la valeur
s divers

on devra
Montréal,

de choisir les
t d'améliorer

de l'élevage
une taureau.
te peu que ce
eau, doit être
eloppé.

mentionnait
à Joyceville,
pesant 125
k. Une vache
de M. Fred
ood, Ont., a
ux, dont l'un
70 livres.

e condamner
ise laitière, si
'alimentation
a valeur. On
vache ne peut
lle ou du foin
pas assez de
animaux et

laiteries vient
Son but ulti-
s grand nom-
Canada.

Service spécial du Bulletin de la Ferme

CONSULTATIONS LÉGALES

Par ROCHETTE & ROCHETTE, Avocats
J. Abel Rochette, C.R. Paul Rochette, L.L.L.
Adresse: Edifice du Québec Power 229 rue St-Joseph, Québec.

AVERTISSEMENT.—Nos correspondants que cette page leur donne sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal: 1° Les lettres des abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions consulter le correspondant et répondre; 2° Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3° Nos avis de consultation ne sont pas de réponse à des questions ordinaires, telles que: comment faire tel ou tel ouvrage, comment faire telle ou telle chose de la vie rurale. Les questions extraordinaires, ou qui impliquent une longue étude, sont choisies à traiter autre le correspondant et les abonnés; 4° Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

RÉSERVES SUR BOIS VENDU.—(Réponse à E. N.)—Q. Je suis propriétaire d'une terre dont la coupe de bois a été vendue pour quatre-vingt-dix mille dollars. Le propriétaire a fait couper, et a été le maître, le maître et l'épave, et veut mettre son bois sur un autre terrain. Il veut laisser sur la terre et la coupe de bois.
Je veux savoir si le droit de mettre son bois sur un autre terrain comme il le prétend?
2. Comme tout le bois est vendu et que je n'en ai pas pour me chauffer, peut-il m'empêcher de prendre du bois franc pour mon utilisation?
3. Le contrat de vente stipule que le propriétaire du bois avait le droit d'empêcher le propriétaire du terrain à faire plus de deux arpents de terre par année. A-t-il le droit de m'empêcher de couper le bois qui a poussé sur le terrain qui était en foin lors de la vente de la coupe?
4. Pourriez-vous me dire si je pourrais ramasser le bois à terre lorsque le propriétaire admet lui-même que ce bois a été coupé?

R. Tout dépend des stipulations mentionnées au contrat intervenu entre vous et l'acheteur de votre bois.

1. Le propriétaire du bois ne peut déposer ce bois sur votre terrain ou dans vos prairies, si l'acte de vente ne l'y autorise.

2. Si le contrat n'en fait pas mention, vous ne pouvez pas prendre de bois pour vous chauffer sur ce terrain.

3. Si le contrat stipule que vous avez droit à deux arpents d'abat par année, vous pouvez prendre le bois de ces abat pour chauffer.

A moins de clause contraire, vous pouvez couper le bois qui a poussé sur le terrain qui était en foin lors du contrat.

4. Vous pouvez bien ramasser le bois laissé par l'acheteur, si rien dans le contrat vous le défend, autrement il vous faudrait obtenir la permission du propriétaire.

Si nous avions le contrat en mains, nous pourrions vous donner une réponse un peu plus de certitude.

RÉCLAMATION CONTRE CELUI QUI A SIGNÉ UNE APPLICATION POUR POLICE D'ASSURANCE.—(Réponse à J. C.)—Q. J'ai vendu une police d'assurance à un particulier responsable qui devait me payer après réception de la police. Il a été examiné par un médecin, et la police a été accordée telle que demandée. Maintenant, ce particulier ne veut pas garder sa police.

Quels sont mes droits?

R. Si votre homme a signé son application, il est obligé de prendre sa police d'assurance. Si la police est refusée de vous par la compagnie, vous pouvez prendre une action contre lui pour recouvrer le montant de la prime.

DOMMAGES CONTRE LES ANIMAUX.—DOMMAGES POUR FAUSSE ACCUSATION.—(Réponse à L. P. C.)—Q. 1. Mon voisin garde des volailles. Elles viennent briser mon jardin. Ai-je le droit de les tuer après l'avoir averti de les garder?

2. Un particulier s'est fait voler un chien, il y a quelque temps, il m'a accusé devant plusieurs personnes d'être le voleur.

Al-je le droit de le poursuivre et pour quel montant? Je suis dans les affaires publiques.

R. 1. Vous n'avez pas le droit de tuer les poules de votre voisin, que vous pouvez trouver sur votre terrain, et si vous le faites, vous serez responsable des dommages que votre voisin pourra subir.

Lorsque vous trouvez sur votre terrain un animal quelconque, vous avez le droit de le mener au gardien d'enclos public, qui le remettra à son propriétaire, qu'après le paiement d'une amende, fixée par la loi, et des dommages que cet animal a pu vous occasionner.

2. Vous avez un recours en dommage contre celui qui vous a ainsi accusé. Il est assez difficile de vous dire pour quel montant vous pouvez poursuivre. Le tout dépend des dommages que vous souffrez.

L'avocat que vous choisissez pour vous défendre, vous renseignera sur le montant de l'action que vous devez prendre.

AUX INTERSECTIONS DE CHEMINS QUI A LE DROIT DE PASSAGE.—(Réponse à N. P.)—Q. Voulez-vous me dire si les chemins nationaux ont plus de privilège que les routes qui les traversent, c'est-à-dire que s'il arrive deux automobiles, l'une sur le chemin national et l'autre sur le chemin public, lequel a le droit de passage le premier?

R. Du fait qu'une route est entretenue par le Gouvernement, les automobilistes n'y ont pas plus de privilège que ceux qui se trouvent dans un chemin public.

Ainsi si une route entretenue par un Conseil Municipal coupe une route nationale, c'est celui qui vient à gauche qui a le droit de passage. Autrefois, dans les villes, les rues principales avaient préférence sur les autres, il en était ainsi sur les routes principales.

Aujourd'hui, la loi est uniforme pour toute la province, et se résume ainsi: "Protégés votre droit."

LICENCE POUR VENDRE DANS MUNICIPALITÉ VOISINE.—(Réponse à L. T.)—Q. J'ai des animaux à vendre. Ils sont trop gros pour tout détailler dans ma paroisse, et je voudrais pouvoir aller à la foire dans la paroisse voisine sans payer de licence. Dans la paroisse voisine ils ont un Conseil de Village et un Conseil de paroisse. Je suis cultivateur, je vendrais aussi vendre des légumes. Tout ce que je vends m'appartient.

Voulez-vous me dire si on peut me faire payer une licence?

R. Oui, la Municipalité de Village voisine de la vôtre peut imposer cette licence.

Vous pouvez aussi aller à la paroisse voisine pour vendre des produits sur toute personne qui vend dans les marchés, dans les chemins, des provisions, des légumes, des viandes de boucherie, des volailles, du sain, du foin etc. Il faut que le règlement à cet égard soit en vigueur dans cette municipalité.

DOMMAGES CAUSÉS PAR LE CHARROYAGE DES BILLOTS, TAXES SCOLAIRES.—(Réponse à W. J. C.)—Q. J'ai deux lots dans le canton Robinson. Durant la drave du printemps le bois couvre une partie de mon terrain, et quand l'eau baisse, il reste du sable, des branches, des souches, et en que le bois est clair-qui l'année dernière, je suis obligé de labourer le terrain moi-même.

L'année dernière j'ai fait estimer les dommages. On m'a alloué \$156.00. La Compagnie ne m'a accordé que \$20.00 que j'ai refusés.

Aujourd'hui on me dit que les compagnies ont droit à deux cents pieds chaque côté de la rivière, est-ce le cas?

2. Sur les lots ci-haut, j'ai environ 25 acres de défrichés, un camp de 18 sur 20 pieds, et une écurie pour autres animaux.

L'année dernière on m'a évalué pour \$1100.00. Voilà deux ans que je refuse de payer les taxes d'école, sous prétexte que les deux premières années il m'ont fait payer dans un district qui n'appartenait pas au canton Robinson. L'année suivante, j'ai payé au canton Robinson. Depuis je n'ai pas répondu à leurs lettres sous prétexte que je n'avais pas de chemin, et que l'évaluation n'était pas raisonnable. Que me conseillez-vous de faire?

R. 1. Personne ne peut exercer les droits et privilèges que la loi accorde pour le flottage des billets sans être responsable des dommages causés par ses opérations.

Une compagnie ne peut se servir de votre terrain et vous causer des dommages sans être responsable de ces dommages, quelle que soit la distance du terrain endommagé de celui du lit de la rivière.

2. Si vous êtes lésé par suite du montant exagéré de votre évaluation, vous devez porter plainte devant le conseil lors de la prise en considération par ce dernier du rôle d'évaluation. Si vous ne vous en plaignez pas, l'évaluation prendra force et vous serez taxé en conséquence.

Si vous ne faites pas payer des taxes que vous ne deviez pas, vous êtes en droit de faire une demande en justice pour la répétition de ces montants, mais cela ne vous libère pas de l'obligation que vous avez de payer les taxes que vous devez actuellement.

Avec la manière d'agir que vous nous mentionnez, vous risquez de voir votre terre mise en vente pour vos taxes municipales et scolaires. Vous ne pouvez ainsi vous faire justice à vous-même.

Nous vous conseillons de vous plaindre de votre évaluation devant le Conseil, au temps de la prise en considération du rôle d'évaluation, si vous vous croyez lésé par une évaluation exagérée. Si vous ne vous êtes pas plaint avant que le rôle ne devienne en vigueur, vous êtes tenu de payer vos taxes comme elles ont été imposées.

ENTRETIEN DE LA CLOTURE DU CHEMIN DE FRONT.—(Réponse à J. N.)—Q. On passe le chemin de front sur la terre de mon voisin à une distance de un arpent de mon cordon. Il était impossible de le passer dans mon cordon, vu le mauvais état du chemin. Mon voisin se trouve à porter tout le chemin. Il y a de cela 25 ans.

Le procès-verbal ne mentionne aucune clause pour les clôtures.

Aujourd'hui, vu que le chemin n'est pas dans le cordon, on veut me faire faire les deux bords de clôture seul, ce qui me ferait trois clôtures à faire. Mon voisin consent à faire la moitié de la clôture de front, mais il me resterait encore les deux côtés du chemin de front.

Mon voisin se trouve à avoir les deux côtés du chemin, et il me faudrait passer sur mon terrain pour faire cette clôture.

On me dit que moi et mon voisin nous sommes obligés à un côté et que l'autre côté est à la charge de l'arrondissement.

Veuillez donc me répondre à mon tour.

Le voisin dont je vous parle et qui porte tout le chemin de front, me demande une passerelle en dessous du chemin pour ses animaux, qui n'est pas d'eau.

Peut-il m'obliger à faire cette passerelle, car ce sont des gros travaux.

R. La loi qui met à la charge des propriétaires riverains l'entretien de leur chemin de front, ne leur impose pas l'obligation de le faire.

Vous restes donc avec l'obligation légale ordinaire quant à la clôture.

Cependant, le Conseil a le pouvoir de passer un règlement ou un procès-verbal à cet effet et ordonner la répartition des parts de clôture dans un chemin de front.

Il faut donc, dans votre cas, vous adresser au Conseil Municipal et lui demander de faire un amendement au procès-verbal déjà existant, et le Conseil fixera les obligations et les charges de chacun de vous au sujet de l'entretien de la clôture sur votre chemin.

Nous vous donnons cette direction qui est la meilleure dans un cas comme le vôtre. Nous ne pouvons vous donner aucune indication directe, ne nous rendant pas compte exactement des faits par votre exposé qui n'est pas suffisamment clair.

Nous pouvons ajouter que les clôtures qui séparent un terrain particulier du chemin municipal sont considérées comme clôture de ligne entre la corporation municipale et le propriétaire du terrain voisin lorsque ce chemin municipal est maintenu sans frais de la corporation. C'est probablement le cas que vous faites allusion dans votre exposé.

Vous n'êtes pas tenu à la passerelle demandée, à moins que vous n'y soyez assujéti par un règlement ou procès-verbal de la Corporation Municipale.

CONSULTATION AU SUJET D'UN CHEMIN DONT LA TERRE EST EN QUATRE NÉVÉS.—(Réponse à N. G.)

R. Nous ne comprenons pas du tout ce que vous voulez dire. Ecrivez plus lisiblement et expliquez-vous mieux, et nous vous répondrons immédiatement.

Gens de la campagne et du district

FAITES IMPRIMER

— AU —

"SOLEIL"

Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS COTATIONS

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux-outillés de la ville—pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

- Brochure—rapports—factures
- catalogues—en-têtes de lettres—circulaires
- enveloppes—factures—etc.
- etc.

LE SOLEIL LTEE
(Département de l'Imprimerie)

LICENCE D'AUTOMOBILE.—(Réponse à B. C.)—Q. Je me suis acheté un automobile Ford, modèle 1926, pesant 1735. Alors que c'était un char ouvert, je l'ai transformé en camion pour mon utilisation personnelle.

A quel taux est la licence pour ce char? Puis-je prendre une demi licence, le char a été acheté le 15 août 1929?

R. Pour un camion automobile vous payez \$1.25 de cent livres.

Vous ne payez qu'une demi licence pour un char neuf, lorsque votre licence est prise le ou après le 1er septembre. Pour un char usagé vous payez le plein montant.

UN PROPRIÉTAIRE PEUT-IL EXIGER UNE ROUTE, ETC.—(Réponse à C. B.)—Q. Un propriétaire a-t-il le droit à une route pour communier dans un propre paroisse, où il paie des taxes, du fait qu'il a ses affaires de côté dans une autre paroisse?

R. Le Conseil Municipal a le pouvoir d'ordonner l'ouverture d'une route.

Comme vous avez besoin d'une route de communication de votre terre avec votre lot de colon vous devez faire une requête à cet effet au Conseil qui décidera si la chose est opportune et convenable et qui possède toute l'autorité nécessaire en pareil cas.

INDEMNITÉ POUR POSE DE POTEAU DE LUMIÈRE ÉLECTRIQUE.—(Réponse à J. J.)—Q. Il y a quelque temps la North Shore Co. consentait à donner la lumière électrique dans tous les rangs de la paroisse pour \$25000.00 votés par le Conseil et en plus \$500.00 pour les frais de pose et coupe des arbres chez les propriétaires où il fallait passer. Or ces hommes ont passé et n'ont offert \$5.00 du poteau pour les placer sur ma propriété.

Je n'ai pas consenti, vu que je demande \$20.00 du poteau.

Ils ont arrêté la lumière chez le voisin. Croyez-vous qu'il pourrait me faire des frais.

Si le Conseil les force de continuer le pose de poteaux, puis-je les empêcher de passer s'ils ne veulent pas me donner \$20.00 du poteau.

Le Bell Telephone veut maintenant reculer ses poteaux qui sont au bord de la route dans le milieu des champs. En traversant ma terre dans ce large, ils m'ont offert \$15.00 du poteau, ce qui me nuit beaucoup. Et ils m'ont dit que le Gouvernement avait lui-même taxé à \$15.00 le prix du poteau. Maintenant je sais qu'au nord de Montréal, ils paient \$25.00.

Al-je droit de leur interdire le passage s'ils ne veulent pas donner le prix qu'ils demandent ailleurs.

Pourriez-vous me dire si le Gouvernement a taxé un prix pour ici et un autre prix pour les autres régions?

R. Il nous faudrait connaître le Règlement passé par le Conseil au sujet de l'introduction de la lumière électrique dans votre paroisse, et l'acte d'accord intervenu entre le Conseil et la Compagnie.

A tout événement, l'indemnité que vous êtes en droit d'exiger doit être basée sur la valeur du dommage que le pose de ces poteaux vous fait subir.

Il n'y a pas de loi spéciale à ce sujet, mais il est rendu des jugements en pareils cas par la Commission des Utilités publiques.

Nous ne vous conseillons pas de vous opposer au pose de poteaux, quoique vous soyez maître de votre terrain tant que vous n'avez pas donné l'autorisation qu'on vous demande. Vous pourriez permettre qu'on pose les poteaux, de façon à ne pas retarder l'introduction de la lumière, mais en vous réservant le droit de réclamer devant les Commissaires des Utilités publiques. Tâchez de vous entendre à l'amiable, car ces procédures vous donneront bien du trouble, et vous causeront des frais assez considérables au cas où les prétentions de la Compagnie seraient maintenues.

DOMMAGES PAR UN AUTOMOBILE.—(Réponse à J. D.)—Q. Voulez-vous me dire si je suis responsable d'un accident d'automobile? Aujourd'hui, je passais dans le chemin, ayant dans ma voiture un coude de charrie. Il m'a échappé dans le chemin et un automobile a passé dessus de suite. Le coude a brisé les ailes en plantant dedans.

Le propriétaire de l'automobile a-t-il le droit de me faire payer les dommages, contre lui parce qu'il n'a pas voulu me donner son coude. Il l'a emporté en disant qu'il le gardait pour preuve, quand il avait un témoin. Sans cela j'ai été obligé d'en acheter un autre.

R. Vous êtes responsable des dommages que vous avez causés à l'automobile. Cet accident est survenu par votre fait et votre faute.

Vous pouvez exiger du propriétaire de l'automobile qu'il vous remette votre coude de charrie. Sous les circonstances, il n'avait pas de raison d'en prendre possession. Il serait responsable des dommages qu'il a lui-même pu vous causer par son acte, si vous l'avez mis en demeure, avant d'acheter un autre coude, de vous remettre le vôtre.

UNE ACTION ET UNE SAISIE PEUVENT-ELLES SE PRENDRE EN MEME TEMPS?—(Réponse à T. N.)—Q. Peut-on prendre une action et une saisie en même temps. Je voudrais faire saisir le salaire d'un garçon, et j'ai peur que si je ne prends pas l'action en même temps que la saisie, il s'évade.

R. Non, il vous faut d'abord prendre l'action, puis lorsque vous aurez obtenu jugement, vous prendrez la saisie.

Et la loi est juste en agissant ainsi, car en supposant que ce garçon prétendrait ne pas vous devoir et qu'il aurait raison, vous vous trouveriez à faire saisir son salaire quand il se trouverait à ne rien vous devoir.

UN EMPLOYÉ BLESSÉ EN TRAVAILLANT SUR LA TERRE ET INCAPABLE DE TRAVAILLER, AYANT DES ASSURANCES, PEUT-IL RÉCLAMER SON SALAIRE?—(Réponse à G. G.)—Q. J'ai engagé un homme pour les foins, je le paie \$10.00 par semaine. Pendant qu'il travaillait pour moi il s'est blessé à la main avec un couteau en faisant boucherie. Il s'est fait soigner par le docteur. Ça lui a coûté \$3.75. Il a travaillé deux semaines et demie, soit quinze jours d'ouvrage. Il réclame son temps plein, soit \$25.00 et les soins du médecin, \$3.75, en tout \$28.75.

Cet homme a des assurances, et il a retiré ses secours de maladie. Dois-je le payer, oui ou non?

R. Vous n'êtes pas responsable des frais du médecin ni du salaire de cet employé blessé en faisant boucherie, alors qu'il était à votre emploi, à moins que vous ne soyez vous-même en faute.

Si vous n'avez rien fait pour occasionner cet accident, et si cet accident n'est survenu que par la maladresse, l'inhabileté et la faute de l'employé, vous n'êtes responsable ni de l'une ni de l'autre de ces réclamations.

Il peut se faire que dans l'engagement de cet homme, il y ait eu certaines conventions existant entre lui qui changent les rapports de droit existant en ce vous deux.

Votre exposé est général, et nous ne pouvons vous donner que cette réponse générale.

DROIT AU PAIEMENT D'UNE TAXE DE TÉMOIN.—(Réponse à L. P.)—Q. Le 16 mai 1928, j'ai été appelé à rendre témoignage dans un procès. J'ai reçu un subpoena, je me suis rendu à la Cour, et j'ai répondu à l'appel de mon nom. Je n'ai pas paru, et je n'ai pas été payé.

Voulez-vous me dire si j'ai le droit de me faire payer, et si oui comment devrait-on m'y prendre?

R. Si vous avez reçu un subpoena, et vous êtes rendu à la Cour, vous avez droit d'être payé, ou par celui qui a perdu le procès, si vous avez été taxé, ou par celui qui vous a assigné, si vous n'avez pas eu besoin de rendre témoignage. Le tout dépend des circonstances.

Vous pouvez recouvrer le montant auquel vous avez droit, par une action ordinaire. Nous vous conseillons de voir un avocat.

DONATION NON ENREGISTRÉE.—DROITS D'ÉCOLE ACQUIS.—(Réponse à C. B.)—Q. Un homme avait donné un terrain pour un emplacement d'école, et la Commission Scolaire n'a pas fait de contrat avec lui. Ils ont simplement passé une simple résolution.

Cet homme a vendu sa terre, et il n'a pas réservé la maison d'école, ni le terrain. Il a vendu par contrat enregistré.

L'acquéreur a-t-il le droit de garder la maison d'école et de charger un loyer à la Commission Scolaire?

R. Si la vente de la terre a été faite sans réserve aucune, l'acquéreur qui fait enregistrer son acte d'achat ne trouve propriétaire de toute la terre sans restriction.

La donation est soumise aux règles générales de l'enregistrement; et elle est en plus, en sa seule qualité de donation, soumise à l'enregistrement.

A défaut de tel enregistrement, le titre d'acquisition ne peut être imposé au tiers qui a acquis le même immeuble du même vendeur, pour valeur, et dont le titre est enregistré.

L'acheteur de la terre pourra exiger un loyer de la commission après qu'il aura mis en demeure qu'il est devenu propriétaire de la terre en question, du terrain de la maison d'école elle-même.

Tout cela est à la condition qu'il ne se trouve rien dans l'acte de vente indiquant une réserve du terrain de la maison d'école ou de la maison d'école elle-même.

UNE CORPORATION MUNICIPALE PEUT-ELLE IMPOSER UNE LICENCE A UN BOULANGER, ETC.—(Réponse à H. D.)—Q. Une municipalité a-t-elle le droit de faire payer licence à un boucher et à un boulanger?

R. Une corporation municipale a le pouvoir d'imposer et prélever certains droits ou taxes sur les bouchers et les boulangers, pourvu qu'elle fasse un règlement à cet effet suivant la loi.

Ces droits ou taxes peuvent être payés sous forme de licence ou de permis nécessaire pour exercer ce commerce.